N°2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELS
POLE AMENAGEMENT DURABLE

ARRETE

portant modification du fonctionnement de la commission de suivi de site de la société SAFRAN HERAKLES sise à TOULOUSE, en Haute-Garonne

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2-1 et D.125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L 125-2-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 portant création de la commission de suivi de site de la société SAFRAN HERAKLES sise à Toulouse en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES à succéder à la société ISOCHEM pour l'exploitation des installations sises Chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu le courrier du 25 mai 2012 précisant que Herakles est la nouvelle dénomination, à compter du 1er mai 2012, de l'entité SME du groupe SAFRAN suite à l'absorption de l'entité Snecma Propulsion Solide ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société HERAKLES groupe SAFRAN, reçus en préfecture le 6 janvier 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- ARRETE -

Article 1er :

L'article 6 « Bilans » de l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 susvisé est modifié par les dispositions ainsi qu'il suit :

« L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;

- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

- Le programme pluriannuel de réduction des risques et le bilan des réalisations de l'exercice écoulé ;

- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations ».

Le reste sans changement.

Article 2: Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de TOULOUSE, dans les mairies annexes et dans les endroits habituels d 'affichage de la commune, pendant une durée minimum d'un mois, Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 17 MARS 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER